



MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2015-1679 **portant création, attributions, composition et** **fonctionnement du Comité Technique de la dette**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2014-1102 du 22 juillet 2014 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministère des Finances et du Budget,

En Conseil des Ministres,

DECRETE

Chapitre I : **De la création**

Article premier : En application de l'article 15 de la loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, il est créé un « Comité Technique de la dette ».

Le présent décret définit les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité Technique de la Dette.

Chapitre II : **Des attributions**

Art. 2- Le Comité Technique de la Dette a pour rôle :

- de définir la stratégie de gestion de la dette ;
- de statuer sur tout projet de contraction de nouveau emprunt intérieur et extérieur, sur les demandes de garantie du Gouvernement Central et sur tout projet de rétrocession de fonds d'emprunt ;
- de statuer sur toutes les opérations de traitement de la dette publique ;
- de valider toutes les analyses techniques réalisées par l'organe de préparation.

Art. 3- Le Comité technique de la dette est compétent pour traiter toutes opérations touchant la dette publique au sens de la Loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central.

Section 1 : Sur la Stratégie de gestion de la dette

a) Sur le Document de Stratégie de Gestion de la Dette

Art. 4- Le Comité Technique de la Dette :

- veille à la mise en cohérence de la stratégie de gestion de la dette avec les objectifs de développement et la capacité financière de l'Etat ;
- décide des orientations stratégiques dans la gestion de la dette publique sur la base des analyses fournies par l'organe de préparation ;
- valide le document de stratégie de gestion de la dette élaboré par l'organe de préparation ;
- Coordonne et assure le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de gestion de la dette. Il produit les rapports de suivi de mise en œuvre de la stratégie de gestion de la dette.

Il doit être consulté sur tout projet d'orientation stratégique et de redéfinition de la politique d'endettement opérée par le Gouvernement.

Art. 5- Le Document de Stratégie de Gestion de la Dette est transmis au Gouvernement aux fins d'adoption par le Conseil de Ministre après sa validation par le Comité Technique de la Dette.

b) Sur le glissement annuel de la Stratégie de Gestion de la Dette

Art. 6- Le Comité technique de la dette valide le glissement annuel de la stratégie de gestion de la dette présenté par l'organe de préparation.

Art. 7- Après la validation du Comité Technique de la dette, le glissement annuel de la stratégie de gestion de la dette est annexé au Projet de Loi de Finance initial de l'exercice concerné.

Section 2 : Sur les projets de contraction de nouveau emprunt

Art. 8- Le Comité Technique de la Dette doit être saisi par le Trésor Public sur tout projet de lancement de nouveau titre ou obligation sur le marché financier national.

La saisine du Comité Technique de la Dette se fera à chaque opération d'émission pour les titres ou obligations sur le marché financier international.

Art. 9- Outre les opérations définies à l'article 8, pour tout nouveau projet d'emprunt public, intérieur ou extérieur, présentant des caractéristiques en dessus du seuil de passage à l'examen du Comité Technique de la Dette, il doit être saisi au préalable par l'organisme public emprunteur afin :

- d'effectuer un examen approfondi du résultat de l'analyse préliminaire réalisée par Trésor Public ;
- d'examiner les caractéristiques de l'emprunt ;
- d'apprécier la mise en concurrence des offres de financement reçues pour une opération donnée.

Doivent être pris en considération dans les examens et appréciation du Comité :

- le niveau de concessionnalité du prêt ;
- le montant de l'opération ;
- et les monnaies d'engagement et de paiement du prêt.

La fixation des caractéristiques minimum des emprunts aux fins de passage à l'examen du Comité Technique de la dette est définie par arrêté du Ministre chargé des Finances.

En dessous du seuil, l'analyse et la prise de décision revient à l'organe de préparation.

Section 3 : Sur les opérations de traitement de la dette publique

Art. 10- Pendant la période de remboursement de l'emprunt, le Comité Technique de la Dette doit être consulté au préalable pour tout projet de modification du contrat d'emprunt. Après avis favorable du Comité, et conformément à l'article 26 b) de la Loi n° 2014 – 012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central, le projet de modification est transmis au Ministre chargé des Finances pour un accord définitif.

Art. 11- Le Comité Technique de la Dette doit être saisi sur tout projet de lever ou de suppression de dette d'un organisme public.

Section 4 : Sur les demandes de garantie du Gouvernement Central

Art. 12- A chaque demande de garantie du Gouvernement Central, le Comité Technique de la Dette doit :

- effectuer un examen approfondie du résultat de l'analyse préliminaire réalisée par Trésor Public ;
- s'assurer de la conformité de l'opération par rapport à la législation et réglementation régissant la matière ;
- se prononcer sur la possibilité d'octroi de la garantie.

Section 5 : Sur les opérations de rétrocession de fonds d'emprunt

Art. 13- Le Comité Technique de la Dette doit être saisi sur tout projet de rétrocession d'un prêt initial contracté par le Gouvernement Central. A cet effet, il doit :

- effectuer un examen approfondie du résultat de l'analyse préliminaire réalisée par Trésor Public ;
- s'assurer de la conformité de l'opération par rapport à la législation et réglementation régissant la matière ;
- se prononcer sur le projet de rétrocession de fonds d'emprunt.

Chapitre III :

De la composition, organisation et fonctionnement

Section 1 : Sur la composition

Art. 14- Le Comité Technique de la Dette est composée de sept (07) membres :

- Le Directeur Général du Trésor, Président ;
- Le Directeur Général chargé de l'Economie, Vice-président ;
- Le Directeur Général du Budget, Membre ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Madagascar nommé par son Gouverneur, Membre ;
- Le Directeur Général chargé de la coopération internationale auprès du Ministère chargé des affaires étrangères, Membre ;
- Un représentant de la Primature nommé par le Premier Ministre, Membre ;
- Une personnalité pour ses compétences techniques nommée par le Directeur Général du Trésor sur proposition de la Direction de la Dette Publique, Membre.

Chaque membre peut déléguer, soit d'une manière permanente soit pour des raisons occasionnelles, ses fonctions par lettre adressée au Président et copie au Vice-président.

Les ministères sectoriels parties prenantes au dossier présenté devant le Comité peuvent assister aux réunions du Comité Technique pour soutenir leurs causes sans droit de vote.

Art. 15- Les fonctions des membres du Comité Technique de la Dette sont gratuites. Toutefois, il leur est accordé une allocation destinée à couvrir les frais réels exposés à l'occasion de leur fonction.

Le taux et modalités de perception de l'allocation sont fixés par arrêté du Ministre des Finances et du Budget.

Section 2 : Sur le fonctionnement

Art. 16- Le Comité Technique de la Dette se réunit périodiquement tout les deux (02) mois. La date des réunions est arrêtée lors de la première réunion de chaque année budgétaire.

Outre les réunions périodiques, pour des raisons d'urgence, le Comité se réunit sur convocation de son Président ou de son Vice-président. Il se réunit, le cas échéant, à la demande de la moitié de ses membres ou de l'organe de préparation.

En cas d'empêchement du Président, les réunions du comité sont dirigées par le Vice-président.

Art. 17- Les convocations doivent être transmises aux membres par tout moyen laissant trace écrite dans un délai de cinq (05) jours ouvrables avant la tenue de la réunion, sauf en cas d'urgence.

En cas de non disponibilité d'un membre, il doit aviser le Président et désigner un délégué suivant les formes définies à l'article 14.

Art. 18- Aucune décision ne peut être prise que si la moitié des membres ou leurs délégués sont présent lors de la réunion du Comité. La décision est prise à la majorité des membres et délégués présents. En cas d'égalité des voix, celui du Président de séance l'emporte.

Art. 19- Dans l'exercice de ses attributions, le Comité Technique de la Dette est assisté par un organe de préparation et un secrétariat permanent.

Section 3 : Sur l'organe de préparation

Art. 20- L'organe de préparation a pour attribution de :

(1) En matière de stratégie de gestion de la dette :

Sur le Document de Stratégie de Gestion de la Dette

- Elaborer et présenter auprès du Comité Technique de la Dette les propositions de stratégie de gestion de la dette ;
- Elaborer et présenter les projets de rapport de suivi de mise en œuvre de la stratégie de gestion de la dette ;

Sur le glissement annuel de la Stratégie de Gestion de la Dette

- Mener des analyses périodiques de la viabilité de la dette publique et réaliser les mises à jour du document de stratégie de gestion de la dette.

(2) En matière de nouveau projet d'emprunt public :

- Mener les analyses sur tout projet de lancement de nouveau titre ou obligation du Trésor sur le marché financier national et à chaque opération d'émission sur le marché financier international ;
- Outre les titres et obligations du Trésor, mener les analyses des requêtes et offres de financements intérieur et extérieur de l'Etat et des autres organismes publics suivant la législation et les réglementations régissant la matière ainsi que les caractéristiques financières de l'opération envisagée ;
- Mener des analyses comparatives des offres de prêts reçus pour une opération donnée ;
- Préparer les avis motivés sur tous les projets d'emprunt public.

(3) En matière d'opération de traitement de la dette publique :

- Mener des analyses préliminaires pour tout projet de modification du contrat d'emprunt pendant le délai de remboursement de l'emprunt public ;
- Mener des analyses préliminaires sur tout projet de lever ou de suppression de dette d'un organisme public.

(4) En matière d'octroi de garantie du Gouvernement Central :

- Mener des analyses préliminaires des demandes de garantie sur emprunt soumis au Ministre des Finances suivant la législation et les réglementations régissant la matière ainsi que les caractéristiques financières de l'opération envisagée ;
- Préparer les avis motivés sur toutes opérations d'octroi de garantie du Gouvernement Central.

(5) En matière de projet de rétrocession de fonds d'emprunt :

- Mener des analyses des projets de rétrocession suivant la législation et les réglementations régissant la matière ainsi que les caractéristiques financières de l'opération envisagée ;
- Préparer les avis motivés sur tous projet de rétrocession d'un emprunt initial du Gouvernement Central.

(6) Mener des analyses techniques sur toutes autres nouvelles opérations touchant l'emprunt public présenté au Ministre chargé des finances.

L'organe de préparation peut soutenir ses travaux devant le Comité Technique de la Dette.

Art. 21- Les attributions de l'organe de préparation sont exercées par les services de la Direction en charge de la Dette Publique du Ministère chargé des Finances.

Art. 22- L'organe de préparation peut faire appel aux compétences des :

- départements au sein du Ministère chargé des finances et du budget ;
- départements au sein du Ministère chargé de l'économie et de la planification ;
- de la Banque Centrale de Madagascar ;

Le cas échéant, elle peut faire appel à toute personne dont les compétences sont jugées utiles et solliciter la collaboration avec des organismes publics ou privés dans la réalisation de ses attributions.

Section 4 : Sur le secrétariat permanent

Art. 23- Le secrétariat permanent est assuré par la Direction en charge de la Dette Publique du Ministère chargé des Finances.

Pour des raisons d'organisation, il peut être créé au sein de la Direction en charge de la Dette Publique une entité exerçant les attributions du secrétariat du Comité Technique de la Dette.

Art. 24- Le secrétariat permanent est chargé d'établir les ordres du jour des réunions du Comité et de préparer tout les documents de travail.

Section 5 : Sur le rattachement budgétaire

Art. 25- Le Comité Technique de la Dette est doté de crédits imputables sur le Budget Général de l'Etat inscrit au niveau de la Direction Générale du Trésor.

Chapitre IV :
Des dispositions finales

Art. 26- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de

droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur, dès sa publication par voie radio diffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Art. 27- Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre de l'Economie et de la Planification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 décembre 2015

Par Le Président de la République, Chef d'Etat

RAJAONARIMAMPIANINA Hery

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

*Le Général de Brigade Aérienne
RAVELONARIVO Jean*

Le Ministre des Affaires Etrangères

ATALLAH Béatrice

Le Ministre des Finances et du Budget

*RAKOTOARIMANANA François Marie Maurice
Gervais*

Le Ministre de l'Economie et de la Planification

*Le Général de Corps d'Armée
RAVELOHARISON Herilanto*

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 25 APR 2016

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT



ZAFINANDRO Armand